

## **Arrêté du 29/08/23 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2023**

(JO n° 215 du 16 septembre 2023)

---

NOR : TREP2322709A

**Publics concernés** : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

**Objet** : fixation pour l'année 2023 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : l'arrêté précise, pour l'année 2023, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Vus**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 554-2-1 et la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre V de son livre V,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 29 août 2023**

Les valeurs des termes I1, A et B mentionnés à l'article R. 554-10 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2023 pour un calcul de redevance hors taxes :

- I1 = 15 000 ;

- A = 0,024 ;

- B = 2/3.

## **Article 2 de l'arrêté du 29 août 2023**

Les valeurs des termes D et E mentionnés à l'article R. 554-15 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2023 pour un calcul de redevance hors taxes :

- D = 5 100 ;

- E = 800.

## **Article 3 de l'arrêté du 29 août 2023**

La redevance due pour l'année 2023 par un exploitant pour son compte et celui de ses filiales pour l'ensemble des ouvrages sur le territoire national n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 30 euros, conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

## **Article 4 de l'arrêté du 29 août 2023**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 août 2023.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,

P. Soulé

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-290823-fixant-bareme-hors-taxes-redevances-prevues-a-larticle-554-2-1-code>